



Association
Henri Capitant

12, PLACE DU PANTHÉON 75005 PARIS

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

contact@henricapitant.org

TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TÉLÉCOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées québécoises

28 mai – 1^{er} juin 2018
LA VULNERABILITE

Questionnaire relatif au thème n°4

VULNERABILITE ET ACCES À LA JUSTICE

Madame le Professeur Soraya AMRANI-MEKKI

Professeur à l'Université de Nanterre

NB : merci de répondre à toutes les questions posées, même de manière très succincte pour dire que la question n'a pas d'objet dans votre système juridique. Il est également possible, et même conseillé, d'apporter des précisions autres à travers un texte littéral.

Il est demandé de répondre en intégrant les contraintes managériales et budgétaires que la question de l'accès au juge des personnes vulnérables pose nécessairement

- LA NOTION DE VULNERABILITE

Q1 : Existe –t-il dans votre système juridique une définition de la notion de vulnérabilité ? Existe –t-il des notions voisines (partie faible...) ? Existe-t-il un texte juridique spécifique concernant la vulnérabilité ou une notion voisine ? Existe-t-il une définition admise en doctrine ?

Q2 : Quelles sont les catégories de vulnérabilité prises en compte ? Vulnérabilité physique ? Psychologique ? économique ? Autrement dit, adoptez vous une conception stricte ou élargie de la notion et pour quelles raisons ?

Propos complémentaires

- LA NOTION D'ACCES AU JUGE

Q3 : Existe-il dans votre système juridique une définition de la notion d'accès au juge ? Est-elle nationale ? Egalement reconnue par un texte international ? Européen ? Américain ? Quels sont les textes et les principales décisions s'y référant ?

Q4 : Que contient la notion d'accès au juge ? Accès au juge et accessibilité matérielle, intellectuelle des juridictions ? Accès et intelligibilité des règles procédurales ? Accès et mécanismes spécifiques pour les personnes vulnérables ?

Propos complémentaires

- LE CHOIX POLITIQUE

Q5 : Diriez vous globalement que votre système juridique prend en compte la vulnérabilité des personnes ? Quels obstacles existent à cette prise en compte ? Par exemple : coût financier, contraintes managériales, trop grande diversité des types de vulnérabilité...

I – ACCES MATERIEL AU JUGE

Q6 : Existe t-il une attention particulière à l'accès matériel au juge (accès aux personnes à mobilité réduite ? Y a t-il un texte juridique imposant l'accessibilité des bâtiments judiciaires aux personnes à mobilité réduite ? Quid du coût de la mise aux normes et du cas des bâtiments historiques (question de l'architecture judiciaire) ?

Q7 : Quid de l'accès au juge dans des locaux non judiciaires ? (Zones de rétention pour les étrangers, hôpital psychiatrique pour les personnes hospitalisées d'office). L'accès au juge est-il respecté dans ces lieux ? Est-il admissible que les personnes vulnérables soient jugées hors les juridictions ?

Q8 : L'accès physique ou numérique au juge. Quid de proximité matérielle ou virtuelle du juge ? La question de la carte judiciaire (parfois qualifiée de réseau judiciaire) intègre t-elle la question des personnes vulnérables (c'est-à-dire, les personnes sans ressources, vulnérables financièrement, qui ne peuvent se déplacer dans une juridiction ? Quid des audiences foraines ?

La proximité virtuelle par l'accès dématérialisé pose quant à elle la question de la fracture sociale (accès à un matériel informatique, problème de l'illettrisme, problème des personnes âgées maniant difficilement l'outil numérique).

Propos complémentaires

II - ACCES INTELLECTUEL AU JUGE

Q9 : Une attention est-elle portée à l'accès intellectuel au juge ? Les personnes vulnérables sont-elles informées de leur droit d'accès au juge ? Si oui par qui et comment ? Il peut s'agir des étrangers, de personnes souffrant d'un handicap psychologique mais aussi d'enfants. Les associations ont –elles un rôle spécifique en la matière ?

Q10 : Au moment de l'accès aux tribunaux, les personnes vulnérables sont-elles orientées dans leurs démarches ? Si oui, par qui ? Est ce un système général ou spécifique aux dites personnes ? On peut citer comme exemple général le SAJJ (service d'accueil unique du justiciable) et comme système spécifique le bureau d'aide aux victimes. Existe-t-il une aide à la saisine des juridictions (par exemple avec la traduction des demandes en justice) ?

Q11 : Pensez vous que les nouvelles technologies peuvent aider à l'accès au juge ? (Connaissance des droits et facilité d'accès : Par exemple, les sites comme demanderjustice.fr ?)

Propos complémentaires

III – LES FREINS PROCEDURAUX

Q12 : Existe-t-il des procédures ou des règles spécifiques adaptées aux personnes vulnérables (par ex : la possibilité pour le juge de se saisir d'office) ? Sont-elles accompagnées de mesures matérielles d'urgence (par ex : logement provisoire pour les violences de genre, droit d'accès aux soins pour les personnes étrangères ...) ?

Q13 : Existe t-il un juge ou une juridiction spécifique ? Quelle appréciation portez vous sur leurs modalités de fonctionnement ? En France, par exemple, on peut penser au juge des tutelles, au juge des libertés et de la détention mais aussi au Tribunal du contentieux de l'incapacité (ce dernier étant largement décrié et voué à intégrer le pôle social des tribunaux de grande instance). Existe-il une compétence du juge administratif et, si oui, quid de l'articulation des contentieux ?

Q14 : Les personnes vulnérables bénéficient-elles d'un système d'assistance et/ou de représentation adapté ? On peut notamment envisager ici les enfants mineurs, les personnes étrangères ou les personnes violentées qui peuvent aussi être de dépendance économique (question des violences de genre). La question de la difficulté à trouver des tuteurs et à éviter les conflits d'intérêts peut également se poser.

Q15 : Existe-il une possibilité pour un organisme d'agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables ? Action collective ou action de groupe ? (par ex, pour les personnes hospitalisées ou en maison de retraite, l'action en justice de l'association ATD Quart monde).

Q16 : Les personnes vulnérables ont-elles un accès à la preuve, condition de l'accès au juge ? Il est possible de s'interroger sur l'expertise et son coût en matière de handicap mais aussi de consommation Quels remèdes ? (Action de groupe, frais de l'expertise à la charge de l'Etat ou de la partie forte). Quid de l'audition d'une personne vulnérable ?

Q17 : Les procédures orales sont-elles adaptées aux personnes vulnérables ? (Problème de l'audition, de la nécessité d'un rôle renforcé du juge, d'une adaptation de la tenue de l'audience...)

Q18 : L'incitation à recourir à des modes amiables de résolution des conflits est-elle adaptée aux personnes vulnérables ? Par exemple, il a fallu attendre en France la loi

du 18 novembre 2016 pour qu'on interdise la médiation familiale en cas de violence entre époux ou à l'égard des enfants.

Q19: Quid de la question particulière des personnes en état de « vulnérabilité temporaire » lié à une grève de la faim ou à un jeûne religieux ? Les règles de procédure s'adaptent-elles à ces circonstances particulières (renvoi d'audience par ex.) ?

Q20 : Est ce que le juge a les moyens procéduraux pour adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable ? Par exemple en acceptant des demandes de renvois. L'office du juge devrait-il être renforcé ? Si oui, comment ?

Propos complémentaires

IV – LES FREINS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Q21 : Existe-il un système d'interprétariat performant ? Pour les étrangers mais aussi les sourds et malentendants ? Quid du problème du coût que cela engendre pour les juridictions ?

Q22 : L'usage de la visioconférence est-il un frein à l'accès au juge ? En France, par exemple, le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) a émis un avis contre leur usage pour les personnes en détention ou hospitalisées d'office, ce qui a provoqué une modification législative. L'usage de la visioconférence peut-il au contraire favoriser l'audition de personnes vulnérables ?

Q23 : Le temps administratif des procédures est-il adapté au contentieux des personnes vulnérables ? Temps de la traduction, temps de l'écoute...

Q24 : Existe-il un mécanisme permettant d'expliquer la décision de justice et les voies de recours ouvertes aux personnes vulnérables ? Quid du rôle des huissiers de justice ou de fonctionnaires équivalents ?

Propos complémentaires